



## RÈGLEMENT D'EXPLOITATION PORT DE PLAISANCE DE HÉREL À GRANVILLE

### **PREAMBULE**

Le présent règlement est annexé au Règlement de Police Portuaire en vigueur (R.P.P.)

Il régit :

- les règles d'usage et de fonctionnement des navires présents dans le port ainsi que des services connexes
- les règles de savoir-vivre dans l'espace portuaire
- les conditions d'attribution et d'occupation des postes à quai qui font l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par la SPLPM à l'usager.

### **Définitions :**

#### **AOT - Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public portuaire**

Acte par lequel l'autorité portuaire permet à un bénéficiaire d'exercer un usage et/ou activité déterminé(e), économique ou pas, sur une partie du domaine public dont elle a la gestion effective pour une durée préalablement établie et dans des conditions déterminées en octroyant des droits d'occupation.

### **Autorité Portuaire :**

L.5331-7 du Code des Transports : L'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. En vertu des articles L.5331-5 et L.5331-6 du Code des Transports, le Département de la Manche est non seulement « l'autorité portuaire », mais également « l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ».

### **Autorité investie du pouvoir de police portuaire**

L.5331-8 du Code des Transports : L'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique.

### **Bureau du Port :** siège de l'administration du Port.

### **CGCT :** Code Général des Collectivités Territoriales

### **CGPPP :** Code Général de la Propriété des Personnes Publiques **CT :** Code des Transports

### **Exploitation économique du domaine public**

Toute activité exercée par des personnes physiques ou morales, à des fins pécuniaires et/ou de recherche de profit, par l'intermédiaire ou non d'un navire s'exerçant sur le domaine public portuaire, ou pour lesquels ledit domaine est nécessaire.

### **Gestionnaire du Port :**

Personne morale chargée de l'exploitation du Port. Le Département de la Manche a confié à la SPL des ports de la Manche la gestion et l'exploitation du port de plaisance de Granville.

**Hébergement à flot :**

Toute action visant à loger un tiers pour quelle que durée que ce soit, à titre onéreux directement ou indirectement, sur un navire, embarcation ou engin flottant sur le domaine public portuaire.

**Liste d'attente :**

Liste sur laquelle figurent les plaisanciers souhaitant obtenir une place pour son navire.

**Usager**

Toute personne, propriétaire, occupante, utilisateur d'un navire amarré dans le port ou toute personne utilisant un service, un équipement ou une infrastructure du Port.

**SPLPM :**

Ci-après désignée la société publique locale des ports de la Manche, le gestionnaire du port.

**Professionnel :**

Personne morale ou physique qui exerce une activité, commerciale ou non, dans un but lucratif, à des fins financières, économiques ou de spéculation.

**Plaisancier :** Personne physique qui pratique la navigation de plaisance à titre de loisir, non commercial et non professionnel. Il utilise un navire ou un bateau de plaisance, qu'il en soit propriétaire, locataire ou simple utilisateur, pour des activités récréatives, sportives ou touristiques sur les eaux maritimes, fluviales ou lacustres.

**Escale :**

Usage Journalier par un plaisancier visiteur, hebdomadaire ou mensuel, renouvelable ou non, des emplacements à flot, à terre ou en bord à quai.

**TABLE DES MATIERES A INTEGRER**

## ARTICLE 1 : GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE POUR LES PLAISANCIERS PARTICULIERS

### 1.1. Inscription

Pour obtenir une AOT annuelle, il est nécessaire de s'inscrire au préalable sur une liste d'attente, par voie numérique. Le demandeur doit être une personne physique majeure.

Lors de son enregistrement, la demande est datée. Il est confirmé au demandeur son inscription par voie numérique, portant mention de la date de dépôt. Les demandes sont classées en fonction de cette date, et des caractéristiques du bateau. Pour les plaisanciers disposant déjà d'une AOT et souhaitant changer de catégorie de navire, c'est la date de délivrance de l'AOT initiale qui crantera le classement dans la liste d'attente selon la catégorie.

Il n'est pas obligatoire d'être propriétaire d'un bateau pour s'inscrire en liste d'attente. Dans ce cas, il faudra préciser la longueur, la largeur, le type du futur bateau ainsi que la date envisagée pour l'obtention d'une AOT pour que la demande puisse être enregistrée.

Le candidat en liste d'attente restera le seul interlocuteur avec la SPLPM pour la gestion de son dossier en fonction des coordonnées fournies lors de son inscription. Toute nouvelle inscription en liste d'attente est payante au tarif en vigueur.

L'inscription est individuelle et personnelle et nul ne peut s'inscrire plusieurs fois ou échanger son rang, elle n'est possible que dans une seule catégorie de gabarit. La date d'inscription d'origine génère le rang dans l'une des catégories de gabarit.

Aucun professionnel, aucune association, ne peut s'inscrire sur la liste d'attente dédiée aux plaisanciers.

### 1.2 Suivi et renouvellement

L'inscription doit être confirmée chaque année entre le 1er janvier et le 31 mars, par le portail numérique dédié uniquement.

Le maintien en liste d'attente est soumis au règlement des frais de renouvellement, dont le montant est fixé chaque année dans les tarifs portuaires.

Un plaisancier peut modifier sa demande initiale par le portail numérique dédié, notamment concernant les caractéristiques du bateau prévu ou la date d'AOT souhaitée, uniquement du 1<sup>er</sup> au 30 avril. L'ancienneté de la demande sera préservée. Toute proposition d'un emplacement sur la base d'une déclaration erronée rend celle-ci nulle et non opposable.

Une personne inscrite peut, à tout moment, prendre connaissance de son classement. Celui-ci est consultable sur le portail numérique, sur l'espace client du demandeur.

### 1.3 Radiation

En cas de non-réponse à une proposition de place dans les délais fixés sur la proposition ou de refus d'une proposition d'AOT, le demandeur est alors maintenu dans la liste d'attente selon sa date d'inscription d'origine. Cette possibilité n'est valable qu'une seule fois, un second refus ou une absence de réponse les années suivantes entraînera la radiation définitive du demandeur de la liste d'attente.

Un plaisancier dont la demande a été annulée peut s'inscrire de nouveau en liste d'attente. Dans ce cas, la date d'inscription retenue sera celle de la nouvelle demande.

En cas de retard de paiement supérieur à 6 mois, quelle que soit la prestation, toute inscription en liste d'attente au nom du créancier est annulée par le gestionnaire du port.

En cas de défaut du renouvellement annuel, ou à défaut de règlement correspondant à la facture des frais de renouvellement, la demande initiale est annulée.

Le demandeur doit impérativement informer le bureau du port de tout changement d'adresse de messagerie ou de coordonnées téléphoniques. En cas de retour de courrier électronique dû à une mauvaise adresse, les services du port retireront le demandeur de la liste d'attente.

Tout manquement ou violation d'un plaisancier inscrit sur liste d'attente, aux obligations du règlement d'exploitation ou du règlement de police portuaire, entraînera le retrait de la liste d'attente.

## ARTICLE 2 : MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

### 2.1 Conditions générales

L'AOT est octroyée à titre précaire et révocable en application des dispositions du CGPPP. Elle est également inaliénable et imprescriptible. L'autorisation n'est pas constitutive de droit réel sur le domaine pendant et après la période d'occupation. Nul ne peut être titulaire de plus d'une AOT à titre de plaisancier dans le périmètre de la concession portuaire que ce soit à titre de propriétaire ou de copropriétaire.

## 2.2 Modalités d'affectation des postes et autorisation d'occupation

Pour les particuliers, l'AOT est accordée pour une année coïncidant avec l'année civile. Il est fait droit aux demandes dans l'ordre chronologique d'inscription sur la liste d'attente et en fonction des caractéristiques des postes disponibles, et en particulier, en tenant compte notamment de la largeur, de la longueur hors tout et du tirant d'eau des navires et de la date de contrat souhaité.

Le demandeur dispose d'un délai de 15 jours pour accepter la proposition d'AOT. Après acceptation, l'autorisation domaniale donne alors lieu au paiement de la redevance prévue dans les tarifs du port. Si le navire qui se présente sur l'emplacement possède des caractéristiques différentes de celles indiquées sur la fiche d'inscription, l'autorisation correspondante sera considérée comme nulle et le titre d'occupation proposé pour ce navire sera retiré. Le navire devra être placé sur les pontons visiteurs et la redevance d'amarrage annuelle sera remplacée par une facturation au tarif escale.

Conformément à l'AOT, le bénéficiaire se voit attribuer un emplacement correspondant aux caractéristiques du navire du titulaire. Si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut être changé, sans qu'il en résulte pour l'usager un quelconque droit à indemnité. Ce changement peut s'opérer pour des raisons de sécurité, d'optimisation de l'usage du domaine public portuaire, des besoins d'exécution de travaux d'aménagement, d'entretien, des besoins liés à l'organisation de manifestation nautique ou toute autre raison liée à l'exploitation et/ou la gestion du port.

L'autorisation d'occupation est délivrée à réception de l'acte de propriété, et de l'attestation d'assurance du bateau.

## 2.3 Durée

L'AOT est temporaire, tel que prévu par les dispositions du CGPPP. Elle est délivrée pour la période d'un an.

Pour les particuliers, elle est renouvelable par tacite reconduction deux mois avant la date anniversaire et pour une durée équivalente. L'autorité peut s'opposer au renouvellement tacite, par voie numérique, transmis au titulaire deux mois avant le terme.

## 2.4 Occupation personnelle et sous-location

L'AOT est délivrée à titre personnel uniquement (personne physique), et ne saurait faire l'objet d'une quelconque sous-location/cession/gestion locative, totale ou partielle, ou mise à disposition à titre gratuit à un tiers. L'activité de location entre particuliers n'est pas autorisée dans le port.

Le gestionnaire exige chaque année que lui soit présenté au moment du renouvellement de l'AOT :

- La pièce d'identité du titulaire,
- L'original de l'acte de francisation, de la carte de circulation du navire, chacun de ces documents au nom du titulaire de l'AOT ;
- L'attestation d'assurance du navire en cours de validité, dont le sociétaire sera le titulaire de l'AOT, précisant qu'elle couvre, notamment, les frais de renflouement, les dommages causés au tiers et la responsabilité civile du titulaire de l'AOT ;
- La liste des copropriétaires avec noms et adresses, numéros de téléphone, e-mails, et la proportion des parts détenues par chacun d'eux.

L'absence de remise de ces documents ou de réponse à la notification de la SPLPM est une cause de résiliation. L'occupation est considérée comme personnelle, si le titulaire est pleinement propriétaire, ou copropriétaire majoritaire, ou encore lorsque l'acquisition de l'embarcation est financée par l'intermédiaire d'un contrat de crédit-vente, leasing... auprès d'un organisme de financement professionnel.

En cas d'attribution d'un emplacement pour un nouveau navire en copropriété, seul le propriétaire de plus de la moitié des quirats (51% minimum) peut se voir délivrer une AOT et devra être le sociétaire contractant de l'assurance du navire. Un nouveau copropriétaire minoritaire ne peut en aucun cas être titulaire d'une AOT.

## 2.5 Demande de changement d'emplacement

Le titulaire d'une AOT Annuelle peut demander un changement de poste d'amarrage après une période minimale d'occupation de douze (12) mois. Elle doit être formulée par voie numérique par le titulaire de l'AOT. Cette possibilité est limitée à une demande de changement de poste, par année civile.

## 2.6 Amarrage en escale

L'amarrage en escale est soumis à l'obtention d'une AOT journalière, hebdomadaire ou mensuelle. L'affectation des postes d'amarrages est réalisée selon la disponibilité des postes dédiés à cet usage, selon la dimension bateau du demandeur et de son adéquation avec les postes d'amarrages disponibles. Le plaisancier en escale devra fournir une attestation d'assurance, un acte de propriété du navire et régler la facture selon les tarifs en vigueur.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE L'OCCUPATION DOMANIALE**

### **3.1 Utilisation du domaine**

Le bénéficiaire de l'AOT doit faire une utilisation, et un usage, du domaine conformément à sa destination, en bon père de famille, à la bienséance et au respect des règles de bon voisinage, dans le respect des normes environnementales, de la domanialité publique et des prescriptions du règlement de police portuaire et des arrêtés municipaux en matière de nuisances sonores ou olfactives.

### **3.2 Assurance**

L'occupant doit bénéficier d'une assurance couvrant l'ensemble de ses obligations ainsi que pour son navire (renflouement, enlèvement d'épave, pollution ...), véhicule, remorque et engins. Il devra produire une attestation à la date de la première autorisation, puis annuellement à la date anniversaire, en cas de modification assurantielle, ou à première demande du gestionnaire. L'absence de garanties assurantielles est considérée comme une faute de l'occupant, et entraîne la résiliation immédiate de l'AOT.

### **3.3 Entretien du navire**

Le navire, et plus généralement toute embarcation, doit être en parfait état d'entretien, de manœuvrabilité et de sécurité tel que cela est prévu et défini dans le règlement de police portuaire. Tout manquement justifie le retrait à l'occupant du bénéfice de l'AOT.

L'entretien des œuvres vives, des œuvres mortes, du pont, de la maturé, des amarrages et des défenses doit être assuré en tout temps par le titulaire d'une AOT.

Le gestionnaire du port pourra enjoindre le/les co-propriétaire(s) de répondre à cette nécessité d'entretien par tous moyens.

### **3.4 Encombrement du navire**

L'encombrement d'un navire est exprimé en trois dimensions : sa longueur maximale, sa largeur au maître bau et son tirant d'eau.

Les dimensions retenues pour un navire de série ou de construction amateur ou pour toute modification intervenue sur un navire en cours d'AOT :

La base de tarification est la longueur hors tout du navire mesurée par le port (y compris moteurs HB en position de navigation et apparaux extérieurs fixes de la coque du navire).

Dans le cas où des modifications de gabarit sont apportées en cours d'AOT :

- Si le gabarit du navire reste dans la catégorie de l'emplacement, une mesure contradictoire sera réalisée et une nouvelle tarification sera appliquée
- Si le gabarit du navire sort de la catégorie de l'emplacement, après mise en demeure imposant le retour du gabarit dans la catégorie tolérée sur cet emplacement, l'article 9.1 s'appliquera (résiliation).

Compte tenu des contraintes techniques de ses infrastructures ou afin d'optimiser au mieux ses espaces, la SPLPM se réserve le droit de positionner à des emplacements hors normes des navires spécifiques, dont le gabarit ne serait pas en tout point conforme aux standards des catégories d'emplacements, selon des critères de spécificité du navire, de manœuvrabilité, d'optimisation du parc à flot...

Tirant d'eau : Compte tenu de l'envasement du port lié à un phénomène naturel non maîtrisable, la SPLPM ne pourra être tenue responsable des contraintes ou des désagréments liés à ce phénomène. Porte abattante : l'abattant est ouvert au-dessus de +6.65 CM (Cote Marine) pour un tirant d'eau d'1.40M. Les hauteurs de marées et les horaires d'ouverture communiqués par le bureau du port ne tiennent pas compte des variations atmosphériques, les horaires d'ouverture et de fermeture de la porte peuvent varier et sont fournis à titre indicatif.

### **3.5 Responsabilité du propriétaire du navire/bénéficiaire de l'autorisation**

L'AOT n'est pas un contrat de gardiennage de la chose ou de dépôt. Le titulaire est tenu d'assurer ou de faire assurer le gardiennage de son navire, afin d'assurer en permanence la sécurité de l'embarcation, pour lui, et pour

les tiers, ou autres usagers du domaine public. Cela passe notamment par une veille régulière devant permettre d'assurer l'efficience et l'efficacité de l'amarrage en tout temps.

- Amarrage du navire :

Le port met à disposition pontons, catways et taquets d'amarrage conformes au gabarit du navire. Toute protection annexe type « défense » fixée sur la structure (rails en aluminium) est autorisée sous-réserve de validation par le bureau du port. Il est interdit d'intervenir sur la structure des installations. Les amarres restent de la responsabilité du titulaire de l'AOT qui veillera à leur état et leur allongement même en cas d'intervention de la SPLPM sur les amarres ayant pour objet de sécuriser navire et installation. Les amarres des navires doivent avoir un diamètre adapté aux caractéristiques des navires et doivent être suffisamment tendues pour éviter les mouvements sur l'emplacement. Le navire doit être amarré dans le périmètre de l'emplacement sans déborder sur le ponton. Lorsque le navire est stationné sur catway, l'amarrage devra comporter au minimum deux pointes avant, une pointe arrière et une garde. Lorsque le navire est à quai ou le long d'un ponton, l'amarrage devra comporter au minimum deux pointes et deux gardes. Il est obligatoire de vérifier son amarrage avant chaque hiver, et régulièrement tout au long de l'année. Toute avarie sur les installations due à un mauvais amarrage ou à un mauvais entretien des amarres, reste de l'entièvre responsabilité du titulaire de l'AOT.

Le titulaire de l'AOT veillera à ne pas entraver la libre circulation des usagers sur les pontons en laissant des accastillages mobiles type bossoirs, bout dehors, annexes, dépasser du navire.

Le titulaire de l'AOT veillera à respecter l'usage mitoyen des « catways » et à ne pas entraver la circulation.

- Stockage des annexes :

Les annexes doivent être identifiées et entreposées dans les râteliers prévus à cet effet. Dans le cas où il n'y aurait plus de places disponibles, elles pourront être entreposées à proximité immédiate. Toute annexe non identifiée sera considérée comme « déchet encombrant » et sera évacuée sans préavis, aux frais et aux risques des propriétaires. Il est interdit de stocker des annexes sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons ou entre les navires. Toute annexe amarrée aux pontons pourra être mise à sec et stockée aux frais de son propriétaire ou de son utilisateur.

- Chariots d'armement :

Le gestionnaire du port met à disposition des chariots d'armement utilisables avec un jeton de caddie ou une pièce de monnaie. Ils sont destinés à transférer uniquement le matériel entre le véhicule et le navire. Il est formellement interdit de transporter des personnes et de les utiliser en dehors de l'enceinte portuaire. Les chariots doivent être remis en place immédiatement après utilisation. Tout incident rencontré ou dégradation constatée devront être signalés dans les plus brefs délais au Bureau du port.

Les emplacements sont classés par groupes et par catégories en fonction du gabarit du navire qu'ils peuvent accueillir. En raison du nombre d'emplacement limité dans chaque catégorie et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer un navire d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à une autre catégorie de gabarit.

### 3.6 Absence momentanée et/ou prévisible

- Absence de courte durée :

Le titulaire est tenu d'avertir le gestionnaire du port de toute absence de plus de 24 heures. Sans information préalable, toute place libérée pendant plus de deux jours peut être utilisée par le gestionnaire du port pour y stationner le navire d'un autre usager.

Le titulaire de l'AOT informera le bureau du port au moins 24 heures avant le retour de son navire dans l'enceinte portuaire. Dans le cas contraire, si l'emplacement n'est pas disponible, le bureau du port le positionnera sur le parc visiteur pour une période indéfinie, dans l'attente de libération dudit emplacement.

- Absence de longue durée :

Est considérée comme « absence longue durée », l'absence déclarée au préalable au bureau du port par écrit de 8 mois minimum consécutifs dans l'année civile, des navires qui disposent d'une AOT de plus de deux ans et qui sont, soit vendus et dont le propriétaire est en recherche d'un nouveau navire, soit partis pour des navigations hauturières, soit placés dans un port à sec/chantier naval.

Le titulaire de l'AOT perd par ailleurs toute jouissance de l'emplacement et des avantages liés à celui-ci (accès aux sanitaires, parking, etc....). Le maintien de l'AOT est conditionné au règlement intégral de l'AOT à la date d'échéance de la facture émise au tarif en vigueur.

Toute demande de réintégration de l'emplacement devra être signifiée au bureau du port dans un délai minimum de 1 mois.

### 3.7 Hébergement à flot

Le fait de loger un tiers pour quelle que durée que ce soit, à titre onéreux directement ou indirectement, sur un navire, embarcation ou engin flottant sur le domaine public portuaire est interdit.

Tout manquement à l'alinéa précédent sera considéré comme une faute imputable au titulaire de l'AOT. Le gestionnaire du port se réserve le droit de constater, ou de faire constater, par voie numérique ou par constat sur le domaine public portuaire, la violation de cette interdiction.

### **3.8 Présence à bord**

Toute personne souhaitant occuper son navire plus de cent quatre-vingts (180) jours par an, a l'obligation de le déclarer au gestionnaire du port par voie numérique. Il devra s'engager à utiliser les sanitaires du port et devra disposer d'un contrat d'abonnement électrique spécifique prévu dans les tarifs. Tout manquement à ces obligations entraînera la radiation de l'AOT.

### **3.9 Usage des Cales**

L'usage des cales de mise à l'eau est soumis à l'obtention d'une AOT journalière, hebdomadaire ou annuelle et au règlement des frais d'accès ou d'usage et de stationnement en vigueur. Il est demandé aux usagers de la cale de veiller à sécuriser leurs remorques à l'aide des filins prévus à cet effet afin d'éviter tout décrochage.

## **ARTICLE 4 : SPÉCIFICITÉ DE L'OCCUPANT SOUS FORME ASSOCIATIVE OU ASSIMILÉE**

Les personnes morales ayant une vocation d'intérêt général et un objet non lucratif, sous une forme juridique autre qu'une société commerciale, bénéficient de modalités d'attribution AOT spécifiques, après appel à candidature et à l'issue d'une procédure de sélection préalable.

## **ARTICLE 5 : SPÉCIFICITÉS DE L'OCCUPANT PROFESSIONNEL DANS LE CADRE D'UNE EXPLOITATION ÉCONOMIQUE**

Seuls sont autorisés à exploiter économiquement les parties du domaine public portuaire attribuées et réservées à cette fin, les personnes morales ou physiques, ayant répondu à un appel à candidature et à l'issue d'une procédure de sélection préalable, tels que définis par les dispositions du Code des Transports et de CGPPP.

Les personnes morales ne peuvent se voir attribuer que des AOT dites « économique » d'une durée de 5 années, ou des garanties d'usage dans le respect des procédures de publicité et de sélection préalable.

Pour les professionnels, aucun renouvellement tacite n'est possible, sauf circonstances exceptionnelles dans les conditions du CGPPP.

## **ARTICLE 6 : REDEVANCE ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

### **6.1 Montant de la redevance**

L'obtention d'un emplacement ou d'une AOT rend la redevance exigible dès la date de mise à disposition de l'emplacement que celui-ci soit occupé ou non. La redevance est appliquée pour une durée d'un an coïncidant avec l'année civile ; les AOT commençant ou finissant en cours d'année donnent lieu à une facturation prorata temporis. La redevance d'occupation est appliquée selon un barème tarifaire voté tous les ans et approuvé par le conseil d'administration de la SPLPM puis par le Département de la Manche.

Le montant de cette redevance, qu'elle soit annuelle, mensuelle, hebdomadaire ou journalière, est fixée en considération des dimensions du navire, et calculée en fonction de la longueur hors-tout du navire y compris les appendices, des apparaux fixes, de la largeur hors tout, du nombre de coques, du type d'emplacement, des avantages tirés de l'occupation du domaine...

Seuls les navires titulaires d'une AOT Annuelle pourront bénéficier de la tarification annuelle. Les autres occupants seront facturés aux tarifs visiteurs journalier ou mensuel en vigueur, ou au tarif terre-plein pour les navires à terre.

Les titulaires ne bénéficient de cette tarification annuelle que pour l'autorisation accordée. À l'exception des déplacements sollicités par le gestionnaire, toute utilisation d'un autre poste d'une durée supérieure à deux (2) heures fera l'objet d'une facturation au tarif en vigueur.

### **6.2 Obligation de règlement de la redevance d'occupation**

Le titulaire doit régler la redevance forfaitaire annuelle dans les délais impartis. Tout manquement au paiement de la redevance engage la pleine et entière responsabilité de l'occupant. Cette faute entraînera le non-renouvellement tacite de l'AOT. Le mode de paiement est automatiquement reconduit, toute modification doit être demandée par écrit.

Les sommes non réglées à leur échéance portent intérêt au taux légal majoré de deux points, cet intérêt étant annuellement capitalisable. Les intérêts sont dus sans qu'il soit nécessaire d'en notifier l'application. La redevance des AOT professionnelles dont la durée est supérieure à un an est payable annuellement d'avance.

Le règlement des frais d'amarrage est dû à l'arrivée du bateau. Le renouvellement d'une période d'escale doit être réalisé au plus tard le dernier jour d'escale facturée. Le règlement de cette période est dû au jour du renouvellement.

En escale et à défaut de disposer d'une déclaration permettant de connaître la date de départ du navire, le forfait mensuel constitue la base tarifaire facturée à l'usager.

## **ARTICLE 7 : CESSION, TRANSFERT OU PERTE DU NAVIRE**

### **7.1 Cession et transfert**

En cas de transfert ou de cession de la propriété d'un navire, l'AOT ne peut, en aucun cas, être transmis accessoirement avec la propriété du navire.

Le titulaire de l'AOT et le(s) nouveau(s) propriétaire(s) ont l'obligation d'informer le gestionnaire du port, sans délai, en communiquant tous les documents justifiant cette situation nouvelle.

Le nouveau propriétaire doit, dès le jour d'achat figurant sur l'acte de vente, déplacer le navire vers les pontons visiteurs et/ou sur une place désignée par un agent de port.

Il devra s'acquitter des frais de stationnement, au tarif visiteur en vigueur, à partir du jour de l'achat du bateau, jusqu'à obtention d'une AOT ou du départ du navire.

S'il souhaite obtenir un emplacement annuel, il doit faire une demande d'inscription en liste d'attente.

### **7.2 Maintien temporaire de l'autorisation d'occupation domaniale**

En cas de transfert de propriété, de cession d'un navire ou de perte du navire, si le titulaire de l'AOT (*Ancien propriétaire*) souhaite continuer à bénéficier d'un emplacement pour un futur navire, il peut conserver provisoirement le bénéfice de son autorisation pour une durée n'excédant pas 6 (six) mois, moyennant le règlement de la redevance pendant cette durée.

Sauf circonstance exceptionnelle, justifiée auprès du gestionnaire du port, une nouvelle embarcation devra être amarrée au terme de ce délai.

### **7.3 Cession/nouvelle répartition de parts de copropriété**

En cas de copropriété, et à la demande du bénéficiaire, l'AOT pourra être transférée au bénéfice d'un autre copropriétaire.

Pour être éligible à ce transfert, ce copropriétaire doit respecter les conditions de répartition des quirats selon les modalités prévues dans le présent règlement d'exploitation pour que l'occupation puisse être considérée comme personnelle (51% minimum des parts). Il doit également être enregistré en liste d'attente et mentionné sur l'acte de propriété du navire depuis un délai déterminé à la date du transfert au moins équivalent à la durée d'attente de la même catégorie.

Il appartient au copropriétaire souhaitant devenir titulaire de l'AOT de justifier par écrit de l'accord des autres copropriétaires.

### **7.4 Décès du titulaire**

En cas de décès du titulaire, les ayant droits devront libérer l'emplacement dans un délai de six mois arrondis au semestre supérieur.

Dans le cas particulier d'un contrat de copropriété entre conjoints, au décès du titulaire du contrat, le conjoint survivant peut demander à continuer de bénéficier du contrat, dans les mêmes conditions que précédemment, sous condition qu'il figure sur l'acte de francisation ou la carte de circulation du navire, et qu'il présente un acte de mariage ou contrat de PACS en cours.

En cas d'absence de déclaration du décès, dans un délai de 3 mois, les ayant droits ou les copropriétaires seront redevables des frais de stationnement sur la base du tarif visiteurs journaliers, à compter de la date du décès.

## **ARTICLE 8 : TERME DE L'OCCUPATION DOMANIALE ET/OU NON-RENOUVELLEMENT**

### **8.1 Terme de l'occupation**

Au terme de la durée de l'occupation domaniale, et/ou en cas d'opposition au renouvellement tacite, et/ou d'abrogation, le titulaire de l'AOT devra laisser libre de toute occupation et en bon état le domaine portuaire. Dans tous les cas, le bénéficiaire devra régler la redevance jusqu'au dernier jour de l'occupation.

### **8.2 Enlèvement du navire**

À l'échéance, l'usager doit retirer le navire du bassin portuaire.

À défaut, il doit amarrer le bateau aux pontons visiteurs, et en informer régulièrement le gestionnaire. Faute pour l'usager de s'exécuter dans le délai imparti, le gestionnaire du port procédera d'office, aux frais et risques de l'usager, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière, à terre, ou sur les pontons visiteurs.

### **8.3 Saisie du navire**

Dans l'hypothèse où le bateau a fait l'objet d'une saisie judiciaire ou administrative, le propriétaire sera enjoint d'enlever le bateau de son ponton. Si l'injonction n'a pas été suivie d'effet dans le délai imparti, les agents du port se réservent le droit d'intervenir directement sur le navire pour prendre toutes les dispositions à son déplacement, aux frais du propriétaire.

### **8.4 Conséquences du maintien dans les lieux du navire**

En cas de maintien dans les lieux et alors que l'AOT a été abrogée, retirée, non renouvelée, ou abandonnée, le propriétaire sera considéré comme occupant sans droit ni titre.

Dans cette situation, l'occupant devra régler au minimum une redevance journalière au tarif visiteur jusqu'à son départ effectif selon la grille tarifaire en vigueur.

L'autorité portuaire recouvrera également toute latitude pour engager une procédure d'expulsion devant les juridictions compétentes, à la charge exclusive du/des propriétaire(s). En cas de défaut de paiement de l'indemnité ci-avant, l'autorité portuaire pourra également procéder au recouvrement forcé, avec une majoration.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION DE L'OCCUPATION DOMANIALE**

### **9.1 A l'initiative de la SPLPM**

Le gestionnaire du port peut résilier sans indemnité et avant leur terme les AOT accordées, exclure du port les visiteurs pour les motifs suivants :

- Pour motif d'intérêt général : la résiliation motivée est notifiée à l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de prévenance ne peut être inférieur à quatre mois.
- Pour défaut de paiement de la redevance : à l'expiration du délai de paiement du titre de recette émis, la SPLPM peut résilier l'AOT objet de la redevance non payée avec un préavis de deux mois après mise en demeure demeurée infructueuse.
- Pour usage fautif ou abusif : sont considérés comme un usage abusif ou fautif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire au port, à ses usagers ou à l'environnement tels que :
  - o L'amarrage et la navigation d'un navire présentant un danger pour la navigation,
  - o L'amarrage et la navigation d'un navire qui ne serait pas en mesure de naviguer par ses propres moyens
  - o L'amarrage et la navigation d'un navire présentant des risques pour la sécurité, la salubrité du port, de l'environnement ou les autres usagers,
  - o Un usage de l'emplacement non-conforme à l'activité déclarée,
  - o L'amarrage d'un navire non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu à l'emplacement occupé
  - o Le non-respect du présent règlement et du règlement particulier de police applicable au port de Granville,
  - o Le défaut de remise des documents prévus pour le renouvellement de l'AOT.
  - o Un comportement qui porterait atteinte au bon esprit du port ou irrespectueux vis-à-vis du personnel portuaire ou de ses usagers (propos inappropriés visant l'intégrité des personnes, insultes, menaces...)
  - o Le comportement fautif est constaté par un surveillant de port à la demande de la SPLPM. La résiliation de l'AOT pour ce motif prendra effet de plein droit après un préavis de deux mois signifiés par LRAR.
  - o La location de son navire à quai type hébergement à la nuitée étant interdite.

### **9.2 Remboursement**

En cas de résiliation d'une AOT par son titulaire, dûment signifiée par écrit, il sera pratiqué un remboursement prorata temporis, déduction faite d'une franchise de deux mois.

## **ARTICLE 10 : MESURES URGENTES**

Le gestionnaire se réserve de requérir le titulaire ou le gardien désigné par lui pour effectuer toute manœuvre à la sécurité des personnes ou des biens présents dans l'enceinte portuaire.

En cas de défaillance du titulaire ou du gardien, le gestionnaire pourra prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité, et ce, aux frais exclusifs de l'occupant. Le titulaire reste, dans tous les cas, responsable de la sécurité de son navire et de l'amarrage de celui-ci. Il ne pourra pour quelque raison que ce soit solliciter une indemnisation pour un éventuel préjudice résultant de mesures urgentes à l'encontre de l'autorité portuaire.

## **ARTICLE 11 : USAGER SANS DROITS NI TITRE**

Toute occupation sans AOT du domaine public portuaire est interdite. Toute personne qui occuperait sans AOT ledit domaine sera usager sans droit ni titre.

L'usager sans droit ni titre devra verser une redevance au gestionnaire selon la majoration prévue à la grille tarifaire, sur la base du tarif visiteur, jusqu'à son départ, et à défaut de libération des lieux, fera l'objet d'une procédure d'expulsion dont les frais seront à sa charge.

#### ARTICLE 12 : PUBLICATION

Le présent règlement est publié sur le site internet de la SPLPM et affiché dans le bureau du port. A compter de son approbation une copie est annexée aux documents octroyant les nouvelles AOT ou renouvelant les anciennes. Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication, il est dépourvu d'effet rétroactif. Les différends entre les usagers et la SPLPM peuvent être réglés par conciliation amiable, à défaut ils sont de la compétence du Tribunal administratif de Caen.

#### ANNEXE 1 PLAN DU PORT

#### ANNEXE 2 RÈGLEMENT : TERRE-PLEIN TECHNIQUE DE HEREL



**PORT DE GRANVILLE  
HEREL**

#### ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PORTUAIRES EQUIPMENTS AND SERVICES

	Aire de carénage Ship's hull cleaning and repair area		Douches Showers
	Collecte des ordures ménagères Household waste collection		Équipement pour la vaisselle Equipment for washing up
	Collecte des eaux grises Grey water collection		Sanitaires Toilets
	Collecte des eaux noires Black water collection		Tri sélectif Waste collection
	Station d'avitaillement Fueling & services facilities		Point Propre Clean zone
	Parking Parking		

#### DÉCHETS COLLECTÉS SUR LE POINT PROPRE PICTOGRAMS WASTE COLLECTED AT THE CLEAN ZONE

	Aérosols Aerosol		Équipements électriques et électroniques Electrical and electronic equipment
	Bidons plastiques souillés Soiled plastic cans		Chiffons souillés Soiled rags
	Biodéchets Biowaste		Piles Cells
	Ordures ménagères Household waste		Ampoules & néons Bulbs & neon
	Tri sélectif Waste collection		Peintures solvants Solvent paints
	Filtres à huile Oil filter		Métaux Metals
	Huile de vidange Engine oil		Filtres à gazole Oil filter

LES  
PORTS  
DE LA  
MANCHE  
GRANVILLE

VOUS ÊTES ICI  
YOU ARE HERE

LA MANCHE  
LE DÉPARTEMENT

Règlement d'Exploitation Herel 2026 - Page 10 sur 18

LES  
PORTS  
DE LA  
MANCHE  
GRANVILLE

## **Préambules :**

L'aire technique de stationnement et de carénage est située sur le terre-plein technique du port de plaisance de Granville. (**Plan du terre-plein technique**)

Cette aire est gérée par la SPL des ports de la Manche pour le compte du département de la Manche dont elle est le délégataire. La SPLPM exploite ce service public à caractère industriel et commercial dans l'intérêt général et dans une perspective de développement économique durable respectueux de l'environnement.

## **Généralités :**

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du terre-plein technique du port de plaisance de Granville.

### **Article 1) Accès à l'aire technique**

#### **1.1 Circulation**

La circulation automobile et piétonne du public est strictement interdite sur l'ensemble du terre-plein technique. Le stationnement des véhicules est également interdit sur l'aire technique.

Les personnes autorisées à circuler sur cette zone :

- Les agents du port
- Les usagers du port ayant leur navire stationné sur le terre-plein
- Le personnel de sécurité (SNSM ; police, pompier, SAMU, etc...)
- Les professionnels du port de plaisance autorisé par le bureau du port, par le biais :
  - o D'une télécommande
  - o D'une lecture de plaque d'immatriculation
  - o D'un digicode
- Les usagers « cale » disposant d'un droit d'accès annuel (badge)
- Les usagers « cale » visiteur

Tout véhicule ou remorque ou navire sur remorque stationné sur le terre-plein technique, sans autorisation, devra être déplacé, sans condition, à la demande des agents du port. Si le déplacement ne peut être effectué, il pourra être retiré aux frais et risques de son propriétaire. Seul le stationnement des véhicules de secours, des agents du port, des usagers dont le navire est sur le terre-plein technique, est autorisé sur le terre-plein technique.

Le code de la route s'applique. Il est interdit de circuler pendant la manœuvre de l'élévateur ou des engins de levage (tracteurs/remorques hydrauliques). La vitesse autorisée est de 10 km/h sur la zone technique.

#### **1.2 Généralités**

Les usagers autorisés à circuler sur le terre-plein technique, s'engagent à respecter le code de la route. Ils s'engagent également à respecter la signalétique et les consignes de sécurité écrites ou orales données par la SPLPM.

Lors des opérations de manutention réalisées par les professionnels et les agents du port, ces derniers doivent obligatoirement porter des EPI dont des chaussures de sécurité.

#### **1.3 Accès à l'aire technique par le ponton cale**

Le stationnement sur le ponton d'accès à la cale est limité au temps d'attente nécessaire avant la manutention. Les agents du port définissent ce temps d'attente. Aucun autre navire ne doit venir stationner sur ce ponton sauf accord du bureau du port. Lors de la mise à l'eau, le navire doit impérativement quitter le ponton cale le dans les plus brefs délais, afin de fluidifier l'enchaînement des manutentions.

Dans le cas contraire où un navire non autorisé stationne sur ce ponton, le navire sera ré-amarré sur un ponton prévu à cet effet, par les agents du port.

### **Article 2) Réservation / Modalités**

#### **2.1 Demande et planification**

Les usagers annuels/professionnels/visiteurs peuvent solliciter la SPLPM pour planifier toute opération de manutention.

Les demandes devront être faites selon les modalités définies par la SPLPM (engins de levage, tirant d'eau, etc...) et dans le respect des délais.

## 2.2 Chronologie

Aucune priorité, seule la chronologie des demandes de manutentions compte, sauf motif impérieux. Une liste d'attente pourra être établie en fonction d'un nombre de demandes de manutentions trop importantes.

## 2.3 Conditions d'exécution

- Restrictions météorologiques et horaires :

Aucune manutention ne sera effectuée de nuit, par mauvais temps ou si les conditions ne garantissent pas la sécurité des personnes et du matériel. Cette évaluation relève des agents de la SPLPM.

- Annulation par le professionnel / l'usager

Le professionnel / l'usager peut annuler une manutention sans frais uniquement si l'opération n'a pas commencé. En cas d'annulation alors qu'un engin est déjà engagé, des frais seront facturés conformément à la grille tarifaire en vigueur.

## Article 3) Moyens mis à disposition

### 3.1 Engins de levage

#### 3.1.1 Élévateur

La SPLPM met à disposition un élévateur à sangles permettant la mise à sec et le déplacement de navires, dans la limite d'un poids de 20 tonnes et d'une largeur maximale de 4,50 mètres.

#### 3.1.2 Tracteurs / remorques hydrauliques

Deux tracteurs équipés de remorques hydrauliques, permettant également le levage et le déplacement des navires sur le terre-plein technique.

### 3.2 Navires autorisés sur le terre-plein technique

Seuls les navires répondant strictement aux caractéristiques techniques de nos engins de levage sont autorisés à être pris en charge :

- **Élévateur** : capacité maximale de 20 tonnes, largeur maximale de 4,50 mètres, tirant d'eau maximum de 3 mètres ;
- **Parklev (tracteur 175 cv)** : longueur maximale de 15 mètres, largeur maximale de 4,50 mètres, poids maximum de 20 tonnes, tirant d'eau maximum de 2 mètres ;
- **Quicklev (tracteur 110 cv)** : longueur maximale de 10 mètres, largeur maximale de 3,20 mètres, poids maximum de 5 tonnes, tirant d'eau maximum (navires à moteur) de 1 mètre.

**Tout navire ne respectant pas ces spécifications ne pourra être manutentionné.**

Caractéristiques maximum du bateau sur l'engin	PARKLEV	QUICKLEV	Élévateur
<b>Longueur maximum</b>	15 m	10 m	Ø
<b>Largeur maximum</b>	4,50 m	3,20 m	4,50 m
<b>Poids maximum</b>	20 T	5 T	20 T
<b>Tirant d'eau maximum</b>	2,10m	bateau moteur	3m

### 3.3 Équipements autorisés sur le terre-plein technique

La SPLPM ne fournit aucun matériel. Les usagers ou les professionnels sont tenus d'effectuer leur carénage avec le matériel leur appartenant.

Les équipements électriques, comme les équipements de raccordement et les tuyaux d'eau restent à la charge de l'utilisateur et doivent être en bon état de fonctionnement.

Il est interdit de modifier les installations mises à disposition sur le terre-plein technique tels que :

- Bornes électriques
- Barrières
- Signalétiques

#### **Article 4) Manutention**

##### **4.1 Personnels habilités**

Seuls les agents habilités par la SPLM du port de plaisance sont autorisés à effectuer les opérations de manutention des navires, à l'aide des engins et équipements mis à disposition. Ces personnels disposent des compétences, formations et autorisations requises pour garantir la sécurité des biens, des personnes et des installations.

La SPLPM donne également la possibilité à des entreprises de port à sec d'effectuer des opérations de manutention avec leurs engins et leurs équipements. Dans ce cas-là, une convention d'usage sera établie.

Toute intervention extérieure non autorisée, y compris par du personnel non habilité ou des prestataires extérieurs agissant sans l'accord préalable du port, est strictement interdite.

En cas de non-respect de cette disposition, des sanctions pourront être appliquées :

- L'interdiction d'accès temporaire ou définitive au port de plaisance
- Mise en cause de la responsabilité du contrevenant en cas de dommages
- L'engagement de poursuites conformément à la réglementation

##### **4.2 Responsabilités**

L'usager / le professionnel ou son représentant indique avec précision l'emplacement des sangles / patins sur la coque du navire objet de la manutention et sous sa responsabilité.

La SPLPM décline toute responsabilité quant aux dégâts ou marques éventuelles sur la coque du navire ou ses accessoires pouvant résulter de la position des sangles. Il appartient au responsable du navire de se munir de protections s'il le juge nécessaire. Un bon de manutention sera préalablement signé par l'usager pour tout type de manutention, dans le cas contraire, le grutier pourra refuser la manutention.

La SPLPM décline toute responsabilité sur le calage du navire. Les agents du port ne procèderont à aucun calage et aide au calage sauf les calages liés au service de port à sec « Quartiers d'été » et d'hivernage « Quartiers d'hiver ».

##### **4.3 Dommages éventuels/refus**

La SPLPM décline toute responsabilité en cas de dommages, marques ou dégradations liés à la pose des sangles ou à une mauvaise indication de leur emplacement. Des stickers sont disponibles au bureau du port. Le grutier est habilité à demander à l'usager de les apposer sur la coque du navire pour faciliter la pose des sangles, si cela lui semble nécessaire pour des raisons de sécurité. La pose des stickers reste sous la responsabilité de l'usager.

Il revient à l'usager ou au professionnel du nautisme de protéger la coque ou les accessoires s'il le juge nécessaire.

Le gestionnaire du port est autorisé à refuser une opération s'il considère que la manutention présente un risque pour la sécurité ou l'équilibre de l'ensemble élévateur/navire ou remorque hydraulique/navire, ceci sans aucun dédommagement. La SPLPM peut refuser d'exécuter la manutention s'il considère que la position des sangles est susceptible de déséquilibrer l'ensemble navire/élévateur.

Enfin, La SPLPM peut également refuser une manutention si elle considère qu'il n'y a pas le nombre d'équipiers suffisant pour réaliser la manœuvre. Le nombre d'équipiers est défini par rapport à la météo et au juge du grutier suivant les compétences du marin. Lors de la manœuvre il est obligatoire d'avoir un chef de manœuvre qui pourra communiquer avec le grutier.

##### **4.4 Mise à terre**

La mise à terre d'un navire est conditionnée à la signature préalable du bon de manutention. À défaut, le grutier se réserve le droit de refuser toute opération de mise au sec.

La prise en charge de la manutention commence à partir du moment où le navire est soulevé de l'eau et se termine à la mise au sol sur les bers.

La manœuvre d'entrée du navire dans les sangles de l'élévateur doit se réaliser à très faible allure. L'usager est responsable de tout dommage et avarie lors de sa manœuvre d'entrée dans l'élévateur. La manœuvre d'entrée du navire pour une mise à terre avec les remorques hydrauliques ne se fait pas directement sur la remorque. Le navire doit venir s'amarrer au ponton d'attente de la cale et être positionné à la main.

La SPLPM définit l'emplacement à terre du navire.

#### **4.5 Mise à l'eau**

Le rendez-vous de mise à l'eau doit être pris en même temps que la mise à terre. La mise à l'eau d'un navire est conditionnée à la signature préalable du bon de manutention. À défaut, le grutier se réserve le droit de refuser toute opération de mise à l'eau.

La prise en charge de la manutention commence dès que le navire est levé de ses bers/cales et se termine lorsque le navire est à flot.

Avant la mise à l'eau du navire, le grutier doit s'assurer que l'emplacement est propre ; dans le cas contraire, il se réserve le droit de retarder ou d'annuler l'opération, et de facturer les frais de nettoyage nécessaires.

### **Article 5 Stationnement des navires sur le terre-plein**

En cas de besoin, ou de saturation de l'espace technique, la SPLPM se réserve le droit d'ordonner le déplacement d'un bateau, quel que soit son statut, dès lors qu'il est présent sur le terre-plein technique depuis une durée jugée suffisante et que son carénage a été effectué.

#### **5.1 Modalités plaisanciers**

Modalités suivant les tarifs en vigueur

#### **5.2 Modalités professionnels**

Modalités suivant les tarifs en vigueur

### **Article 6) Environnement**

#### **6.1 Opérations de carénage**

Collecte sélective des déchets dans des contenants identifiés au sein du point propre :

- Déchets dangereux (peintures, solvants, filtres)
- Déchets métalliques
- Déchets banals

Les opérations de sablage sont interdites. L'usager doit obligatoirement rendre l'emplacement propre avant la remise à l'eau de son navire.

#### **6.2 Gestion des déchets**

La SPLPM a aménagé un point propre portuaire réglementaire dédiée aux activités nautiques.

Des filières de collecte sélective sont mises en place pour les déchets suivants :

- Déchets dangereux : peintures, solvants, huiles usagées, filtres, batteries, chiffons souillés, etc...
- Déchets non dangereux : bois, métaux, plastiques, verres, cartons, etc...

Les déchets doivent être déposés dans les bacs ou contenants prévus à cet effet, identifiés par une signalétique conforme. Le dépôt sauvage de déchets est formellement interdit et fera l'objet de sanctions :

- Avertissement ou mise en demeure par la SPLPM.
- Suspension temporaire ou définitive de l'accès au terre-plein technique, voire interdiction d'utiliser les installations portuaires
- Facturation des frais de nettoyage ou d'enlèvement des déchets aux frais de l'usager responsable

### 6.3 Suivi et contrôle

Le personnel portuaire est habilité à effectuer des contrôles réguliers sur le terre-plein technique. En cas de non-respect des prescriptions environnementales, des avertissements, mises en demeure ou sanctions administratives/financières peuvent être prononcés.

Le port rappelle que la préservation du site portuaire relève de la responsabilité collective des usagers professionnels et plaisanciers.

Toute infraction constatée fera l'objet d'un suivi rigoureux afin d'assurer le respect durable des règles en vigueur. Des actions de sensibilisation et de formation pourront également être menées pour renforcer les bonnes pratiques environnementales sur le site.

#### Plan du terre-plein technique :



#### Légende :

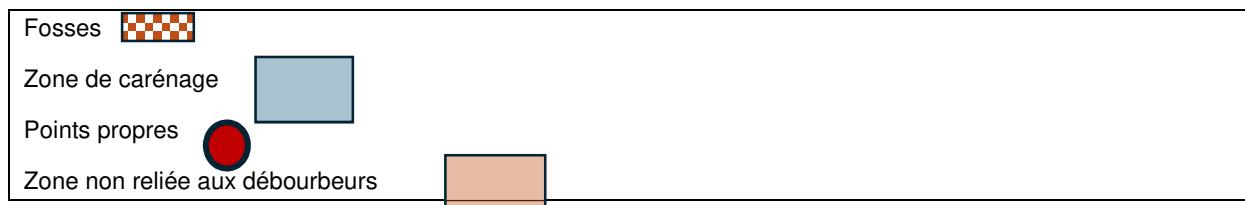
Accès réservé aux professionnels/agents de la SPLPM

Accès réservé aux usagers cale particuliers

Ponton d'accès cale

Barrières d'accès au terre-plein technique

Barrière d'accès à la cale Barrière de sortie pour les usagers cale



ANNEXE 3 PLAN DE STATIONNEMENT PORT DE HÉREL  
ANNEXE 4 LES BONNES PRATIQUES À RESPECTER SUR LE TERRE-PLEIN TECHNIQUE

**TERRE-PLEIN TECHNIQUE :**  
LES BONNES PRATIQUES À RESPECTER

 **Ensemble pour un port propre et durable**

Le port est géré dans une logique de développement durable  
Merci d'adopter des pratiques respectueuses

 **Carénage uniquement sur la zone dédiée**

Le carénage des bateaux doit être effectué uniquement sur la zone spécifiquement prévue à cet effet sur le terre-plein technique

Tout carénage réalisé en dehors de cette zone est strictement interdit

 **Bonne pratique – Interdiction du TBT**

Ne pas utiliser ni stocker de peintures ou antifoulings contenant du TBT, produit interdit et dangereux pour l'environnement

 **Pas de sablage ni de rejets polluants**

Le sablage et toute activité générant des rejets dans le sol ou la mer sont strictement interdits

 **Interdiction de lavage par vents d'est (FOSSES)**

Lorsque le vent souffle de l'est, il est interdit d'utiliser le nettoyeur haute pression sur les bateaux stationnés dans les deux fosses.

Cette mesure évite la projection de résidus vers la promenade et la mer

 **Interdiction de lavage par vents nord (CALE DE MISE À L'EAU)**

Lors de vents provenant du nord, il est interdit d'utiliser le nettoyeur haute pression sur les bateaux placés au-dessus de l'enrocement de la cale de mise à l'eau, afin d'éviter toute pollution et tout ruissellement vers la mer

 **Nettoyez votre aire avant départ**

Avant la remise à l'eau, votre emplacement doit être propre et dégagé

 **Tri et dépôt des déchets obligatoires**

Utilisez le point propre du terre-plein :

Déchets dangereux : peintures, solvants, huiles, filtres, batteries, chiffons souillés, etc...

Déchets non dangereux : bois, métaux, plastiques, cartons, verres, etc...

Les dépôts sauvages sont interdits et sanctionnés

 **Contrôles et responsabilité partagée**

Des contrôles réguliers sont effectués sur le site

Chaque usager – professionnel – client du professionnel ou plaisancier – est responsable de son comportement

Le non-respect des règles peut entraîner des avertissements, suspensions ou facturations

**Présons ensemble notre environnement portuaire**

Le port de Hérel est un lieu commun : gardons le propre, sûr et agréable

Votre engagement au quotidien participe à la protection du littoral et de la qualité des eaux



Parking ab  
Places réservées  
professionnel  
nautisme.  
Attribuées  
bureau du  
bureau



